

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

**RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 2246)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Valentin, Mme Bonnet, M. Meyer Habib,
M. Ray, Mme Périgault, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 131-5-1 du code pénal est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le stage de responsabilisation visant à prévenir et lutter contre les violences à caractère raciste ou antisémite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stages de citoyenneté ont été introduits par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et peuvent être ordonnés tant au stade pré-sentenciel, à titre d'alternative aux poursuites pénales, qu'au stade post-sentenciel, à titre de peine ou d'obligation d'une mise à l'épreuve.

Sont intégrés dans ces stages, la thématique portant sur la lutte contre le racisme et les discriminations.

Ces stages, organisés par des associations agréées, visent à sensibiliser les participants aux dangers de la discrimination et du racisme, et à leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes.

Ces actes ne visent pas seulement des individus, mais également des groupes entiers de personnes, en raison de leur origine, de leur religion ou de leur apparence physique.

C'est pourquoi il est indispensable de créer une catégorie particulière pour les infractions racistes et antisémites, distincte des autres types d'infractions.

Cette distinction permettrait de mieux prendre en compte la gravité de ces actes et d'envoyer un message clair à la société : le racisme et l'antisémitisme ne sont pas tolérés.

Tel est l'objet de cet amendement.